

**PROCÈS-VERBAL DE LA 206^E SÉANCE
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
TENUE PAR COURRIEL
LE LUNDI 26 MAI 2025, 17 H**

Adopté à la séance du 17 juin 2025

Sont présents : M. René Côté, président du Conseil

M^e Annie Beaudin
M^e Mériem Benammour
M^e Sonia Boisclair
M^{me} Manon Bonnier
M^e Sylvain Bourassa
M^e Julie Charbonneau
M. Jean Dionne
M^e Daniel Y. Lord
M^e Cassandre Louis
M^e Mélanie Marois
M^e Nicole Martineau
M. Stéphane Paquin
M^{me} Adriane Porcin
M. Pascal Roberge

Sont absents : M^{me} Martine Bégin
M^e Jacques David
M^e Chantal Denommée
M^e Patrick Simard

1. Ouverture de la séance

La séance est convoquée conformément aux délais prescrits par les *Règles de régie interne* adoptées par le Conseil de la justice administrative. Elle est tenue par moyen technologique, comme le permettent les articles 9 et 10 de ces règles.

L'avis de convocation est transmis aux membres le 22 mai 2025. Il y est prévu que la séance se termine lorsque tous les votes seront reçus, mais au plus tard le 26 mai 2025, à 17 h.

Les membres renoncent aux formalités de l'avis de convocation contenues aux *Règles de régie interne*.

2. Constitution d'un comité d'enquête dans le dossier 2023 QCCJA 1821

Suivant l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), le Conseil de la justice administrative constitue un comité, formé de trois membres, chargé d'enquêter sur une plainte et de statuer sur celle-ci en son nom.

ATTENDU QUE le 11 septembre 2023, M^{me} Caroline Chalut porte plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard de M^e Gabriel Miron, greffier spécial au Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE le 18 mars 2025, cette plainte est soumise au comité d'examen de la recevabilité des plaintes, lequel en reporte l'examen à une séance ultérieure;

ATTENDU QUE le 18 mars 2025, le membre visé par la plainte est avisé de la plainte le concernant et invité à présenter des explications au Conseil au plus tard le 4 avril 2025;

ATTENDU QUE le 21 mars 2025, le membre visé par la plainte demande un report de l'examen de sa plainte pour lui permettre de formuler ses explications;

ATTENDU QUE le 25 mars 2025, le comité accorde au membre visé par la plainte jusqu'au 25 avril 2025 pour présenter ses explications;

ATTENDU QUE le 17 avril 2025, le membre visé par la plainte demande un report de l'examen de sa plainte pour lui permettre de formuler ses explications;

ATTENDU QUE le 22 avril 2025, le comité accorde au membre visé par la plainte jusqu'au 16 mai 2025 pour présenter ses explications;

ATTENDU QUE le 15 mai 2025, le Conseil reçoit les explications;

ATTENDU QUE le 20 mai 2025, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3);

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01) énonce que le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre de ce Tribunal, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative*, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* énonce que le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé d'enquêter sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* prévoit que deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o à 6^o et 9^o de l'article 167 de la *Loi sur la justice administrative*, dont l'un n'exerce

pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de cette loi énonce que le troisième membre de ce comité est celui visé au paragraphe 8o de l'article 167 de Loi sur la justice administrative ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres;

ATTENDU QUE l'article 187 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. René Côté, il est résolu à l'unanimité, conformément à l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* et à l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité chargé d'enquêter sur la plainte incluant le contexte dans lequel elle s'inscrit.

Le comité d'enquête est composé des personnes suivantes :

- M^e Sylvain Bourassa, président du comité;
- M^{me} Martine Bégin;
- M^e Stéphan Samson.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation, M^e Sonia Boisclair, M^{me} Manon Bonnier et M^e Philippe Morisset sont respectivement désignés comme substituts pour faire partie de ce comité.

3. Levée de la séance

La séance est levée le 26 mai 2025, à 17 h, comme indiqué à l'avis de convocation.

Le président du Conseil de la justice administrative,

M. René Côté